

Arrêt

n° 102 432 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 87 665 du 17 septembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

A titre liminaire, le Conseil constate qu'il est produit en termes de requête deux documents, à savoir un article de presse daté du 24 octobre 2012 et intitulé « *Sénégal : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme* », ainsi qu'un extrait du site internet d'un bar gay bruxellois. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, s'agissant de la convocation émise le 10 octobre 2012 à l'encontre du requérant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la force probante qui peut lui être accordée n'est que relative, et ne saurait donc restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, force est de constater qu'il paraît invraisemblable qu'une convocation soit établie plus de deux ans et demi après les faits qui en sont à l'origine (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 19 décembre 2012, p.4). Surtout, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette convocation aurait été émise par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Kaolack, alors que les événements se seraient déroulés à Pikine et Rebeus, c'est-à-dire à plusieurs centaines de kilomètres (dossier administratif, pièce n°13, farde information pays, document n°1). A cet égard, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle ce document aurait été envoyé à Kaolack puisque sa famille est originaire de cette localité, et que la compétence *ratione loci* des juridictions sénégalaises n'est pas la même qu'en Belgique, n'est pas de nature à élever la conclusion précédente dans la mesure où cette thèse n'est étayée d'aucune preuve ou commencement de preuve, en sorte qu'elle ne relève que de la pure hypothèse.

En ce qui concerne l'attestation rédigée le 22 octobre 2012 par le gérant d'un bar gay bruxellois, outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été établie, elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. La même conclusion s'impose s'agissant de l'extrait du site internet de ce même bar.

Enfin, le Conseil considère que l'article de presse du 24 octobre 2012, qui relate la condamnation d'un journaliste sénégalais, n'est pas de nature à appuyer la demande de protection internationale de l'espèce, le récit du requérant, et par voie de conséquence l'orientation alléguée, n'ayant pas été tenu pour crédible.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT